

## La normalisation des relations franco-haïtiennes (1825-1838)

Itazienne Eugène

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Eugène Itazienne. La normalisation des relations franco-haïtiennes (1825-1838). In: Outre-mers, tome 90, n°340-341, 2e semestre 2003. Haïti Première République Noire. pp. 139-154;

doi : <https://doi.org/10.3406/outre.2003.4049>

[https://www.persee.fr/doc/outre\\_1631-0438\\_2003\\_num\\_90\\_340\\_4049](https://www.persee.fr/doc/outre_1631-0438_2003_num_90_340_4049)

---

Fichier pdf généré le 26/04/2018

## Résumé

Pour rétablir ses rapports avec l'ex-colonie française de Saint- Domingue, le roi Charles X imposa au gouvernement d'Haïti, puisque les négociations engagées entre les deux pays de 1814 à 1824, se sont révélées infructueuses, une ordonnance, signée le 17 avril 1825, reconnaissant la souveraineté haïtienne sur l'ancienne colonie, mais en contre partie d'une indemnité destinée à indemniser les anciens colons dépossédés. Fixée unilatéralement à cent cinquante millions de francs or et complétée par des avantages en faveur du commerce français, cette indemnité était de fait un acte d'autorité imposée à Haïti, du moins quant à la forme puisque le principe en avait été accepté par Boyer. Cependant, les ambiguïtés de l'acte d'émancipation et l'exiguïté des ressources de la République d'Haïti, portèrent le gouvernement de Louis Philippe à reconsidérer, en 1838, la politique adoptée par son prédécesseur. Un double traité distinguait clairement, d'une part, la reconnaissance de l'indépendance et, d'autre part, le paiement de la « dette » qui n'était plus une condition suspensive de la reconnaissance diplomatique du nouvel Etat.

## Abstract

To reestablish its relationship with the former French colony of Santa Domingo, following years of unsuccessful negotiations between the two countries from 1814 to 1824, King Charles X imposed on the Haitian government an ordinance signed on 17 April 1825, recognizing the Haitian sovereignty in the former colony. But at the same time, this ordinance exacted an indemnity aimed at compensating dispossessed colonists. Stipulated unilaterally at 150 million francs in gold, and including clauses favorable to France commerce, this indemnity was in fact an authoritarian act imposed on Haiti, at least in form, since the principle had been accepted by Boyer. But the ambiguities of the act of emancipation and the scarcity of resources in the Haitian republic prompted Louis Philippe's government to reconsider, in 1838, the policies of his predecessor. A double treaty clearly distinguished the recognition of independence and the payment of the debt, no longer a condition for the recognition of the new state.

## La normalisation des relations franco-haïtiennes (1825-1838)

Itazienne EUGÈNE

**Résumé :** *Pour rétablir ses rapports avec l'ex-colonie française de Saint-Domingue, le roi Charles X imposa au gouvernement d'Haïti, puisque les négociations engagées entre les deux pays de 1814 à 1824, se sont révélées infructueuses, une ordonnance, signée le 17 avril 1825, reconnaissant la souveraineté haïtienne sur l'ancienne colonie, mais en contre partie d'une indemnité destinée à indemniser les anciens colons dépossédés. Fixée unilatéralement à cent cinquante millions de francs or et complétée par des avantages en faveur du commerce français, cette indemnité était de fait un acte d'autorité imposée à Haïti, du moins quant à la forme puisque le principe en avait été accepté par Boyer. Cependant, les ambiguïtés de l'acte d'émancipation et l'exiguïté des ressources de la République d'Haïti, portèrent le gouvernement de Louis Philippe à reconsidérer, en 1838, la politique adoptée par son prédécesseur. Un double traité distinguait clairement, d'une part, la reconnaissance de l'indépendance et, d'autre part, le paiement de la « dette » qui n'était plus une condition suspensive de la reconnaissance diplomatique du nouvel Etat.*

**Mots-clés :** *Relations franco-haïtiennes, dette, indemnité, Charles X.*

**Abstract :** *To reestablish its relationship with the former French colony of Santa Domingo, following years of unsuccessful negotiations between the two countries from 1814 to 1824, King Charles X imposed on the Haitian government an ordinance signed on 17 April 1825, recognizing the Haitian sovereignty in the former colony. But at the same time, this ordinance exacted an indemnity aimed at compensating dispossessed colonists. Stipulated unilaterally at 150 million francs in gold, and including clauses favorable to France commerce, this indemnity was in fact an authoritarian act imposed on Haiti, at least in form, since the principle had been accepted by Boyer. But the ambiguities of the act of emancipation and the scarcity of resources in the Haitian republic prompted Louis Philippe's government to reconsider, in 1838, the policies of his predecessor. A double treaty clearly distinguished the recognition of independence and the payment of the debt, no longer a suspensive condition for the recognition of the new state.*

**Keywords :** *Franco-Haïtian's relationship, debt, indemnity, Charles X (French King).*

De l'occupation d'Hispaniola par les Espagnols en 1492 à la proclamation de l'Indépendance de la République d'Haïti le 1<sup>er</sup> janvier 1804, l'île d'Haïti a connu une longue période de colonisation. Les aborigènes, rapidement remplacés par les esclaves noirs importés d'Afrique, ont été transformés en bêtes de somme ou encore en machines à produire des richesses. Ils ont vécu pendant plus de trois siècles dans le plus dur et le plus avilissant des esclavages quand survint en France la Révolution de 1789 qui consacrait la liberté et l'égalité de tous les hommes devant la loi. Les contre-coups de cette Révolution se sont fait sentir dans toutes les colonies françaises, notamment dans sa plus riche possession de Saint-Domingue où les esclaves insurgés ont brisé pour toujours les liens qui les unissaient à la France. De là, un climat de tension permanente entre l'ex-métropole et son ancienne colonie. Haïti n'entretint, pendant un quart de siècle, aucun rapport diplomatique officiel avec la France et les échanges commerciaux eux-mêmes, si intenses avant 1791, furent réduits à fort peu de choses. En 1825, le roi Charles X a tranché : il imposa à Haïti l'ordonnance du 17 avril 1825 qui reconnaissait l'Indépendance pleine et entière de ce territoire sous la condition du respect des clauses de cette dite ordonnance, notamment relatives au versement par Haïti de l'indemnité de 150 millions de francs or destinée à rembourser les pertes subies par les anciens colons. Cependant, il a fallu attendre encore treize longues années avant de voir se normaliser les relations franco-haïtiennes, par le traité du 12 février 1838, qui, lui, ne liait la reconnaissance d'Haïti par la France à aucune obligation pécuniaire (voir les deux traités de 1838 en annexes à la fin de ce volume).

Nous essaierons d'abord de faire le point sur l'ordonnance royale de 1825, pour ensuite dégager les invariants, les moments de crise, les récurrences, bref, le long processus devant conduire à la normalisation des relations entre les deux pays. Notre hypothèse peut se résumer à cette formule : « En faisant de l'ordonnance d'émancipation du 17 avril 1825 le point de départ de la normalisation des relations franco-haïtiennes, le roi Charles X voulait rétablir publiquement et définitivement la dignité du gouvernement français en Amérique, et y obtenir de nombreux avantages pour l'épanouissement de son commerce, de son industrie et de sa marine. » C'est le but que nous nous proposons d'atteindre à travers ces treize années de discussions, de négociations et de tractations entre les plénipotentiaires français et haïtiens, de l'acceptation de l'ordonnance de Charles X au traité de Louis-Philippe.

### **Le choix du roi Charles X**

En France, l'Indépendance d'Haïti est assez mal acceptée, surtout par les anciens colons, les armateurs, les négociants de Bordeaux, de Nantes ou de la Rochelle qui ont subi des pertes énormes pendant l'époque révolutionnaire, et plus généralement par tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, vivaient du commerce franco-dominguais. Ils soupirent tous après le gouvernement

mais n'envisagent pas de résoudre le problème de la même manière. Les colons ne voient de solution que militaire à leurs problèmes. Ils ne cessent de réclamer le rétablissement de l'ordre ancien par le biais d'une reconquête coloniale en vue de récupérer leurs biens et rentrer en possession de leurs esclaves ; les commerçants, au contraire, pressent le gouvernement de reconnaître l'Indépendance d'Haïti pour reprendre au plus vite, avec la nouvelle nation, leurs fructueuses relations transatlantiques.

Il aurait été loisible à la France de reconquérir ce territoire, à la condition toutefois, de ne point troubler le commerce de l'Angleterre et de ses alliés, car le traité de Paris du 30 mai 1814, qui lui réservait le droit de pratiquer la traite des Noirs pendant cinq années, lui donnait la provision légale pour exécuter ce projet et lui assurait en même temps la neutralité des autres puissances. Mais, affaiblie par les guerres qui l'avaient opposée au reste de l'Europe, sans flotte après Trafalgar, sans base sûre en Amérique après 1804, la France était alors réduite à renoncer à toute tentative armée contre son ancienne colonie. Toutefois, il était impératif de faire rentrer Haïti, par n'importe quel moyen, dans le giron de la France. Ce que Napoléon n'avait pu faire dans la guerre générale, c'était à la Restauration de l'accomplir, dans la paix retrouvée après 1815.

A peine les Bourbons étaient-ils rentrés en France que les colons de Saint-Domingue retrouvaient l'espoir de recouvrer leurs anciennes propriétés. Cette espérance, jointe aux intérêts du commerce français en Haïti, donna lieu, de 1814 à 1824 à plusieurs missions, dont aucune n'est parvenue à faire rentrer la colonie dissidente dans la sphère française.

Ainsi donc, le roi Charles X, à son avènement, se trouvait devant une alternative simple pour rétablir le rapport de domination sur l'ancienne colonie : le parti de la reconnaissance officielle ou bien le camp de la guerre. Entraîné par l'opinion, il a opté pour le premier parti, et l'ordonnance du 17 avril 1825 a été imposée à Haïti. Néanmoins, au lieu de parvenir à un accord politique et économique satisfaisant les deux parties, cette ordonnance a, par son ambiguïté et ses exigences, enrayé l'entente tacite existant entre les deux pays <sup>1</sup>.

### **Les ambiguïtés de l'acte d'émancipation du 17 avril 1825 <sup>2</sup>**

L'un des problèmes soulevés par l'acte d'émancipation d'avril 1825 est celui de la souveraineté. Il est un fait que la victoire des Noirs et des mulâtres sur les forces expéditionnaires de Bonaparte a eut pour effet immédiat de libérer les anciens esclaves de la tutelle politique de la France. Ceux-ci étaient

1. De 1816 à 1824, la France et Haïti se sont liées par des relations de commerce ayant eu lieu sous pavillon simulé. Pour favoriser ces relations, et malgré ce que la forme avait d'humiliant, deux ordonnances, de 1816 à 1822, ont admis les denrées d'Haïti sur le pied des denrées des colonies françaises de l'Amérique.

2. Voir le texte complet de l'ordonnance en *annexe* au présent volume.

désormais libres de vivre sous des lois qu'ils se sont donnés eux-mêmes. Ainsi, les haïtiens entendaient sauvegarder la souveraineté du nouvel État tandis que de l'autre côté de la barrière, le roi de France n'avait jamais cessé de revendiquer son droit de souveraineté sur cette ancienne colonie. Il est important ici de souligner que les deux parties n'ont pas la même perception de la notion de souveraineté.

Dans l'ordre des choses humaines, on déclare souverain " une autorité suprême et absolue " qui ne subit et ne reconnaît aucune autorité supérieure à la sienne ; son pouvoir est spontané, imprescriptible, complet et exclusif. Si l'on se réfère à cette hypothèse, on serait amené à croire que l'État souverain doit être exempt de toute influence extérieure. Il n'est ni subordonné, ni soumis à aucun autre État, à aucune autorité étrangère et à aucun contrôle international. Ce point de vue pose bien des difficultés dans le sens où un État ne peut, en aucun cas, boudier définitivement l'existence des autres États. Dans le contexte franco-haïtien, la souveraineté doit être considérée sous un angle tout à fait différent. La souveraineté de la France sur Haïti est analogue à la suzeraineté du suzerain de l'époque féodale qui, sur un territoire donné, exerce sa domination sur ses vassaux, tandis que par sa souveraineté, la République d'Haïti se réserve le droit de disposer librement de son pouvoir politique et économique.

Le mot " souveraineté " – pour qualifier la position française – n'apparaît pas dans l'ordonnance du 17 avril 1825, mais il suffit d'y jeter un regard pour tout de suite remarquer sa forme et son langage souverains. D'abord, le roi ordonne (premier article) ; puis, il exige, (deuxième article) ; ensuite, il promet (troisième article). Il apparaît ainsi clairement que Charles X stipule en qualité de souverain de la « Partie française de Saint-Domingue », alors que les Haïtiens avaient, au moment même de la proclamation de l'Indépendance, redonné au pays son ancien nom indien, « Haïti ». Ce retour du nom colonial ne pouvait être perçu, aux yeux des partisans de l'Indépendance haïtienne, que comme un acte intolérable sous la plume du roi de France. Par le protocole qu'elle adoptait ostensiblement, la France faisait valoir son droit, reconnu par les puissances européennes réunies à Vienne en 1815 ; mais, simultanément, dans cette même ordonnance du 17 avril 1825, elle renonçait à ce droit, en consacrant, par l'article 3, l'Indépendance pleine et entière de la République d'Haïti. Mais, et c'était le but recherché, par ce rappel de la souveraineté française, c'était laisser entendre, au moins formellement, que la reconnaissance de cette indépendance était un acte volontaire de la France.

Cette ambiguïté initiale est complétée par l'exigence affirmée en matière commerciale. En effet, l'article premier de l'ordonnance exigeait « que les ports de la partie française de Saint-Domingue soient ouverts au commerce de toutes les nations » ; surtout, acte de souveraineté par excellence, Charles X prétendait réserver un régime de faveur au commerce français : « Les droits perçus dans ces ports, soit sur les navires, soit sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, seront égaux et uniformes pour tous les pavillons, excepté le pavillon français en faveur duquel ces droits seront

réduits de moitié » (article 1). Une telle affirmation était en opposition avec les dispositions de l'article 3 de cette même ordonnance qui concédait à Haïti « l'indépendance pleine et entière de son gouvernement ». En toute logique diplomatique, cette reconnaissance donnait au gouvernement haïtien le droit d'accorder des avantages, en tout domaine, aux nations de son choix sans aucune restriction. On peut dire que les termes de l'ordonnance de Charles X accordaient la souveraineté à Haïti, dont le nouveau nom n'est du reste jamais évoqué, tout en voulant d'emblée restreindre cette souveraineté, au moins en matière de commerce extérieur. C'était en quelque sorte une « souveraineté restreinte », assez proche du système mis en place par la constitution de 1801, dite de Toussaint Louverture, qui cherchait à combiner indépendance du gouvernement intérieur et souveraineté française pour les relations extérieures. Un tel projet était la preuve criante de la méconnaissance absolue qu'avaient alors les autorités françaises des réalités haïtiennes après plus de 20 années d'indépendance et de quasi rupture des relations avec l'ancienne métropole.

A cette conception d'une souveraineté restreinte, au moins quant à la formulation de l'ordonnance, une exigence pécuniaire, exposée à l'article 2, venait ajouter un caractère conditionnel à la reconnaissance de l'indépendance : « Les habitants actuels de la partie française de Saint-Domingue verseront à la caisse générale des dépôts et consignations de France, en cinq termes égaux, d'année en année, le premier échéant le 31 décembre 1825, la somme de cent cinquante millions de francs, destinée à dédommager les anciens colons qui réclameront une indemnité ». Rappelons que le principe d'une telle indemnisation des colons avait été proposé d'abord par Pétion, puis repris par Boyer pour arracher enfin à la France une renonciation publique à tout projet de reconquête de sa colonie perdue. Cependant, les avis ont été dès l'époque très partagés sur le fait qu'après avoir combattu jusqu'au sang pour acquérir sa liberté, le peuple haïtien soit contraint de dédommager les anciens colons dépossédés.

Une indemnité, c'est ce qui est alloué à quelqu'un en réparation d'un dommage, ou d'un préjudice. Cette somme de cent cinquante millions de francs, qui représente à peine une année de revenu de l'ancienne colonie, ne saurait suffire pour dédommager les colons dépossédés dont les biens ont été évalués, en 1791, à trois cent cinquante millions de francs. On peut donc déduire que la France n'a pas exigé cette indemnité parce qu'elle s'est trouvée dans une situation d'impuissance financière, elle l'a fait avant tout par choix politique. Dans son article sur « *L'ordonnance de 1825 et la question de l'indemnité* », François Blancpain écrit ceci : « L'indemnité apparaît donc comme un avatar, on peut dire une consolation de l'échec des ambitions du gouvernement de la Restauration. C'est un acte dont l'aspect politique est, à l'origine, plus important que l'aspect financier »<sup>3</sup>. Donc, la créance peut être per-

3. François Blancpain, *L'ordonnance de 1825 et la question de l'indemnité*, dans *Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises, Aux origines de Haïti*, sous la direction de Yves Bénot et Marcel Dorigny, Paris, Maisonneuve et Larose, 2003, p. 221.

que comme une transaction politique par laquelle Charles X oblige le gouvernement haïtien à payer en espèces sonnantes le prix de sa liberté. Sur-tout, l'ordonnance établissait un lien direct entre le paiement de l'indemnité et la pérennité de la reconnaissance de l'indépendance ; sur ce point les termes de l'article 3 étaient sans aucune ambiguïté : « Nous concédons, à ces conditions, par la présente ordonnance, aux habitants actuels de la partie française de Saint-Domingue, l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement. »

Suivant le tableau rattaché à la loi du 30 avril 1826, et publié par le gouvernement français, l'indemnité était la résultante des revenus annuels des propriétés coloniales de Saint-Domingue :

	48 822 404 francs pour le sucre
	70 299 731 francs pour le café
	11 128 476 pour l'indigo
	7 516 188 francs pour le coton
	5 898 000 francs pour les guildiveries et autres
Total	144 664 799 francs

Cinq millions de francs, représentant le revenu des propriétés urbaines, y ont été ajoutés. D'où le montant de cent cinquante millions de francs destiné à dédommager les anciens colons de Saint-Domingue.

D'après les comptes de l'année 1823, on estime à trente millions de francs les exportations haïtiennes, soit :

	8 500 000 vers la France
	8 400 000 vers l'Angleterre
	13 100 000 vers les Etats-Unis
Total	30 000 000 de francs

En dégageant cette valeur des frais que nécessite la culture, il reste la somme de quinze millions de revenu net pour Haïti. Le gouvernement de ce pays devait donc utiliser ses dix années de revenu pour payer à la France les cent cinquante millions de francs réclamés en faveur des colons. <sup>4</sup>

« Pour l'Etat français, rapporte Leslie J. R. Péan, il y avait de fortes sommes à récupérer dans les caisses de la République d'Haïti. Il était bruit qu'à sa mort en 1820, le roi Christophe a laissé un trésor de quarante-cinq millions de gourdes, soit l'équivalent de deux cent trente-cinq millions de francs de l'époque <sup>5</sup>. Cette information colportée par les milieux d'affaires du " Journal de Commerce " de Paris gagne en crédibilité, d'autant plus que les capitalistes français arguèrent de la nécessité de ne pas laisser s'échapper cette " grande affaire " qui risquait d'être exploitée par leurs concurrents anglais <sup>6</sup>. »

4. François Blancpain, *Un siècle de relations financières entre Haïti et la France*, (1825-1915) L'Harmattan, Paris, 2001, p. 57.

5. Il a été pillé en grande partie, et le peu qu'on a pu sauver a servi à l'envoi d'un million de piastres à la France en 1826. Archives du Quai d'Orsay, *Correspondance politique, Haïti*, 1838-1840, tome 8, p. 171.

6. Leslie J. R. Péan, *Economie politique de la corruption*, (De Saint-Domingue à Haïti 1791-1870) Ed. Mémoire, Haïti, mai 2000, p. 234.

En tout cas, la dette de l'Indépendance était énorme et représentait une lourde charge pour le trésor du jeune État. Elle dépassait, et pour une somme considérable, tous les calculs du gouvernement haïtien. Il faut se rappeler que Haïti n'avait pas à payer à la France seulement la somme de cent cinquante millions de francs en capital, mais, elle devait aussi pourvoir aux intérêts du service de la dette.

Dédommager les oppresseurs c'était, aux yeux du peuple haïtien, renoncer au développement d'un pays décadent. Les ruines laissées par les guerres de libération constituaient en elles-mêmes une lourde charge pour la jeune nation, car tout était à faire, tout était à créer. L'opinion publique haïtienne pensait que les propriétés des colons, rentrées dans le domaine public sous le gouvernement de Dessalines, ne devraient être l'objet d'aucun compromis. Les deux siècles pendant lesquels les Noirs ont été asservis, assujettis par les colons, valent bien plus que les biens laissés sur place par ces mêmes colons.

Suivant l'expression de l'abolitionniste anglais Thomas Clarkson, cette indemnité n'était pas moralement due aux ex-colons : « Après dix ans de paix, de tranquillité et de bon ordre, ces hommes décidèrent Bonaparte à envahir Saint-Domingue. Ils devinrent, après, vos oppresseurs et vos bourreaux. Une indemnité donc sous le rapport de la justice, devrait plutôt vous être accordée, à vous, à vos enfants, aux veuves dont ils ont si cruellement détruit les pères et les maris »<sup>7</sup>.

« Les propriétaires d'esclaves, après s'être enrichis aux dépens des Noirs, par un crime de lèse-humanité, renchérit Charolais, devaient supporter les conséquences de la légitime émancipation de leurs anciens esclaves, et il était exorbitant d'imposer à la nation haïtienne une dette qu'elle ne pouvait payer qu'à la condition de renoncer à toute organisation administrative, c'est-à-dire, à tout ce qui pouvait lui faire recueillir les fruits d'une liberté qu'elle avait payée avec son sang »<sup>8</sup>.

Les acteurs politiques n'ont pas tous la même perception de cette indemnité. Aux yeux des haïtiens, elle représente en quelque sorte la valeur qu'ils ont versée pour racheter Haïti aux Français. Pour le gouvernement haïtien, l'indemnité n'est pas une obligation financière découlant de l'Indépendance, mais une compensation de la reconnaissance de cette Indépendance. Du point de vue du gouvernement français, elle n'est que la conséquence de la reconnaissance de l'Indépendance, puisque les sujets français qui ont vécu sur l'île pendant l'époque coloniale ont dû abandonner définitivement leur prétention de retourner sur leurs anciennes propriétés. Quoiqu'il en soit, l'un des grands vices de l'ordonnance est d'avoir fait dépendre l'exécution de l'article 3 des autres articles précédents qui stipulent, en faveur de la France, une indemnité pécuniaire et des avantages commerciaux. C'était donc bien d'une indépendance conditionnelle qu'il s'agissait, du point de vue français,

7. Cité par Thomas Madiou, *Histoire d'Haïti*, tome VI, 1819-1826, Ed. Henri Deschamps, Port-au-Prince, p. 94.

8. Charolais, *L'Indépendance d'Haïti et la France*, E. Dentu, libraire-éditeur, Paris, 1895, p. 66.

même si le rapport des forces internationales d'alors excluait de fait toute possibilité d'une reconquête française de l'île.

La reconnaissance de l'Indépendance d'Haïti, telle que stipulée par l'article 3 de l'acte d'émancipation, concernait uniquement la partie occidentale de l'île d'Haïti, qui formait seule la « Partie française » avant 1795<sup>9</sup>, tandis que tout le territoire était, depuis 1822, sous le contrôle du gouvernement haïtien. A la demande du gouvernement haïtien de reconnaître explicitement sa souveraineté sur la partie orientale, le gouvernement français répondit que ses relations avec l'Espagne ne lui permettaient pas d'y répondre positivement, qu'elle préfèrait rester neutre sur ce sujet qui opposait Haïti et l'Espagne.

Charles X ne reconnut donc pas l'Indépendance haïtienne comme un fait, comme un droit acquis par le peuple haïtien à prendre place dans le rang des peuples libres, mais comme une faveur concédée en échange des avantages commerciaux et financiers stipulés par l'ordonnance du 17 avril 1825. Admettre que c'est la sanction royale qui a rendu Haïti véritablement indépendant, revenait à annuler la fameuse déclaration d'Indépendance du 1<sup>er</sup> janvier 1804 dont les Haïtiens sont si fiers.

« Nous sommes libres de fait, disent-ils. Que la France reconnaisse nettement et franchement notre Indépendance, et nous pourrions lui donner l'argent qu'elle demande pour les anciens colons, sinon, qu'elle nous fasse la guerre. Mais nous ne voulons plus rester dans l'état précaire où nous sommes. »<sup>10</sup>

A l'aube du XIX<sup>e</sup> siècle, les négociants et armateurs français se trouvaient, du fait de l'émancipation du peuple haïtien privés des denrées exotiques de la « Perle des Antilles ». Ce sont les commerçants étrangers, notamment Américains et Anglais qui jouissaient des privilèges réservés jadis à la France. A travers l'ordonnance d'avril 1825, le gouvernement français a renversé la situation au profit exclusif de son commerce en mettant en place un dispositif qui garantit sa tutelle économique sur Haïti<sup>11</sup>. Par sa teneur, l'ordonnance royale substitue aux liens de dépendance politique et coloniale des liens de dépendance commerciale.

Par l'article premier de l'ordonnance, le Roi Charles X ordonne que « les droits perçus dans les ports de « la partie française de Saint-Domingue », soit sur les navires, soit sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, seront égaux pour tous les pavillons, excepté le pavillon français, en faveur duquel ces droits seront réduits de moitié. ». En faisant réduire de moitié pour le commerce français les droits perçus dans les ports d'Haïti, le roi a conservé aux produits de son sol et de son industrie, au profit du commerce

9. Les Traités de Bâle, signés au cours de l'été de 1795 entre, d'une part, la France, et, d'autre part, l'Espagne, la Prusse et les Pays-Bas, avaient accordé à la République française la partie espagnole de Saint-Domingue, unifiant ainsi l'île.

10. Archives du quai d'Orsay, *Correspondance politique, Haïti, 1837-1838*, tome 7, p. 217.

11. Gusti Klara Gaillard Pourchet, *Aspects politiques et commerciaux de l'indemnisation haïtienne*, dans *Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises, Aux origines de Haïti*, Sous la direction de Yves Bénot et Marcel Dorigny, juin 2002, p. 233.

et de la navigation française, l'avantage le plus sûr et le plus considérable qui pût être retiré de son ancienne colonie. Elle est de fait la nation la plus favorisée par cette diminution du tarif des douanes, tant pour l'exportation que pour l'importation ; soit par les avantages de l'entrepôt ; soit par la préférence donnée aux produits de son territoire et de ses manufactures.

Le gouvernement de Boyer s'est plaint de la position fâcheuse dans laquelle il s'est trouvé vis-à-vis des autres nations par rapport aux privilèges que la France s'était attribués. Le privilège du demi-droit d'importation dépasse de loin la limite de ce que Haïti aurait pu offrir. Il était dommageable au fisc haïtien et contraire à l'épanouissement du commerce des puissances étrangères. Ce fut sous la double pression des Haïtiens d'une part, des autres puissances, d'autre part, que les dirigeants haïtiens devinrent de plus en plus méfiants envers les ambitions françaises et essayèrent de restreindre jour après jour les privilèges commerciaux arrachés par l'ordonnance de 1825. Il est à noter que dès la fin de l'année 1826, le demi-droit en faveur des négociants français était exigé dans toutes les douanes haïtiennes ; mais le gouvernement ordonna qu'à compter du 6 octobre 1830, les avantages commerciaux accordés à la France par l'ordonnance royale du 17 avril cessent. Désormais le commerce entre la France et Haïti se fera sur le pied de la plus parfaite réciprocité, les deux nations se traitant alors l'une et l'autre comme les nations les plus favorisées.

On ne peut pas dissimuler que les résultats de l'ordonnance ont été désastreux pour l'une et l'autre parties. Loin de tirer la France de l'embarras que lui cause « l'Affaire d'Haïti », l'ordonnance d'émancipation d'avril 1825 lui a préparé de nouveaux obstacles. Elle dû prendre toutes les précautions possibles pour empêcher que ce qui avait été fait jusqu'à présent ne se tourne en définitive contre elle, et à l'avantage de l'Angleterre et des États-Unis. Aussi, au lieu d'améliorer la position d'Haïti par rapport à son ancienne métropole, l'acceptation de l'ordonnance royale l'a détériorée d'une manière croissante et a fait renaître l'irritation nationale qui était apaisée. Il importe donc, pour le gouvernement haïtien, d'obtenir des concessions analogues aux siennes pour stabiliser sa balance tarifaire et pour la reprise normale des négociations.

### **Les premiers traités**

La diplomatie haïtienne, encore profondément blessée par l'ultimatum de 1825, redoubla de méfiance vis-à-vis de tout ce que lui proposait la France. Il s'agissait pour elle, après avoir réalisé le lourd sacrifice que lui avait imposé la force, de limiter les effets de l'ordonnance du 17 avril 1825 dans ce qu'elle avait de désastreux pour les intérêts nationaux. L'essentiel pour elle, c'est la signature d'un traité qui, placé sur un pied d'égalité avec la France, lui conserverait son autonomie politique. C'est à cette tâche que s'adonna sans faiblir une diplomatie haïtienne désormais vigilante et méticuleuse.

Conformément aux instructions qui leur avaient été données par le président de la République, les commissaires haïtiens concluent, le 31 octobre 1825, avec Saint-Criq et le Baron de Mackau, commissaires nommés par le gouvernement français, une *Convention* réglant les rapports commerciaux entre les deux pays d'après les bases posées par l'ordonnance d'émancipation d'avril 1825. Cependant, le président haïtien n'a pas voulu la ratifier parce que les commissaires n'ont pas obtenu ce qu'ils étaient particulièrement chargés de réclamer : la *Convention* négociée ne consacrait pas d'une manière assez explicite l'état d'indépendance absolue de la République. Boyer objecta encore que les faveurs accordées en France aux produits haïtiens n'offraient pas une compensation équivalente des avantages réservés dans cette île au commerce français ; donc, les clauses proposées ne s'accordaient pas avec les intérêts d'Haïti. Ces premières négociations directes furent donc un échec.

Pour solder le premier terme de l'indemnité, les commissaires envoyés à Paris par le président Boyer, à la fin de 1825, ont sollicité un emprunt pour la totalité des cent cinquante millions de francs, mais finalement les prêteurs <sup>12</sup> n'ont donné que ce qu'il fallait pour compléter le versement du premier cinquième, c'est-à-dire trente millions qui, négociés à 20 % de sa perte <sup>13</sup>, n'ont produit que vingt-quatre millions <sup>14</sup>.

Dès la fin de juillet 1827, l'impuissance ou l'insolvabilité d'Haïti a été constatée : ni le second, ni les autres termes de l'indemnité n'avaient pu être payés. Le gouvernement haïtien n'a même pas pu fournir les fonds nécessaires au service des intérêts et aux remboursements partiels de son emprunt pour 1826 et 1827 <sup>15</sup>. Ce double service n'a été fait que par les avances des banquiers autorisés par Villèle. Trois lois ont été promulguées en vue d'établir une imposition personnelle et mobilière sur tous les Haïtiens. Leur but était de mettre le gouvernement en mesure de se libérer envers la France. La première tentative date de 1826 ; la deuxième de 1827 et la troisième de 1828. Elles ont été toutes à peu près nulles. Les années s'écoulèrent et il était toujours difficile pour Haïti de remplir ses engagements.

Au mois de septembre 1828, le citoyen Saint-Macary, administrateur des finances, partit à Paris en tant que commissaire du gouvernement haïtien, avec les pleins pouvoirs, ce qui l'autorisait à reprendre les négociations et à conclure un arrangement définitif sur les différends existant entre la France et Haïti. Il croyait qu'il fallait surtout s'occuper des conventions commerciales d'après lesquelles le gouvernement haïtien pourrait par la suite calculer ses ressources, ce qui permettrait à Haïti de payer la France et de fonder cet espoir sur une éventuelle augmentation de la prospérité matérielle. Saint-

12. Trois maisons de banque de Paris ont été engagées par Villèle à prendre l'emprunt : Laffitte, Rothschild et Paravey.

13. Les prêteurs ont gardé six millions comme prime. *Benoît Joachim, ibidem* p. 181.

14. L'emprunt a été contracté à Paris le 14 novembre 1825.

15. Un montant de deux millions cent mille francs devait être versé le 11 décembre 1826 par le gouvernement haïtien pour l'acquittement du deuxième semestre des intérêts de son emprunt et le remboursement du vingt-cinquième du capital de cet emprunt.

Macary réclama en outre une interprétation de l'article premier de l'ordonnance du 17 avril 1825 qui semblait maintenir ce que le président des Etats-Unis a appelé au congrès de Panama une espèce de « vasselage » de la République d'Haïti par rapport à la France, et il insista surtout sur l'abolition du demi-droit à partir du 31 décembre 1830. Il proposa, en outre, de nouvelles sommes pour acquitter l'indemnité et pour les valeurs qui serviraient à éteindre la dette. <sup>16</sup> Le gouvernement français, semble-t-il, était prêt à accorder toutes les facilités demandées mais il préféra finalement s'en tenir aux termes de l'ordonnance de 1825, tout en exigeant d'Haïti, au mois de janvier 1829, une annuité de 3 % d'intérêt et 1 % d'amortissement sur les cent vingt millions restant.

Cet ultimatum, remis à Saint-Macary qui ne voulut point signer sur cette base, fut envoyé à Port-au-Prince par Mollien, consul général par intérim, qui avait déjà reçu des instructions pour terminer avec le président haïtien ce qui avait été commencé à Paris. Le président Boyer accepta l'ultimatum mais après y avoir apporté des modifications. Il consentait à payer, sur les cent vingt millions restants, la somme annuelle de trois millions six cent mille francs d'intérêts. Il offrit de délivrer chaque semestre, au pair, des bons sur les principales douanes de l'île. Il résultait de cette proposition qu'au lieu d'être effectués en Francs, à Paris, les paiements seraient faits en Haïti. Les valeurs seront déterminées à chaque opération, pour pallier à l'instabilité de la gourde. Ces propositions étaient liées à la condition d'arrêter en même temps les bases d'un traité de commerce et d'amitié sur le pied de la réciprocité.

Une commission, composée du Secrétaire d'État Jean Chrysostome Imbert, du grand juge provisoire Jean Auguste Voltaire et du Secrétaire Général Joseph Balthazar Inginac, fut désignée par Boyer pour établir, avec Mollien, les bases d'un traité avantageux pour les deux pays. Ils conclurent en effet, le 6 avril 1829, une convention provisoire de commerce et de navigation sur le pied de la plus parfaite réciprocité. A part quelques irrégularités de forme qui ne peuvent être attribuées qu'à la précipitation avec laquelle cet acte a été rédigé et qu'on aurait pu faire disparaître, le texte est plus ou moins conforme aux intérêts des deux parties. On y retrouve des stipulations ayant rapport avec la marine, les agents consulaires, les propriétés etc. ...Mais le gouvernement français, à qui les conventions préliminaires avaient été soumises par le consul, voulant faire cesser les incertitudes dans lesquelles elles tenaient le commerce français, ne ratifia pas le projet de traité mais préféra envoyer en Haïti un conseiller d'État, le baron Louis André Pichon, officier de la Légion d'honneur, avec le caractère de plénipotentiaire pour conclure, sur les mêmes bases, le traité définitif.

---

16. Au lieu de donner trois millions six cent mille (3 600 000) livres de rentes, 3 % pour solde des cent vingt millions, montant des quatre derniers cinquièmes de l'indemnité, les dites rentes remboursables par une somme annuelle de six millions cinq cent mille (6 500 000) francs, tant pour servir la rente que pour opérer l'amortissement du capital, Haïti ne paierait, d'après Saint-Macary, que cent vingt millions sans intérêts d'année en année à partir de 1832. Aussi, au lieu de payer en argent les annuités que le gouvernement devait déposer au Trésor, il les paierait en denrées. En offrant de payer l'intérêt de cette somme sur le pied de 5 % l'an, et de constituer un fonds d'amortissement pour le capital avec garantie, toutes les difficultés seraient aplanies.

Pichon arriva à Port-au-Prince au mois d'avril 1830. Il s'occupa aussitôt, de concert avec le consul général de France, de la rédaction du traité de commerce et de navigation, ainsi que de la rédaction de la convention définitive relative aux cent vingt millions restant dus sur l'indemnité. Il accepta de modifier deux clauses essentielles de l'ordonnance d'émancipation : un délai indéterminé pour le paiement des quatre cinquièmes de l'indemnité consentie en faveur des colons et l'abandon du demi-droit de douane et de tonnage stipulé en faveur du commerce français.

Tout paraissait terminé à la commune satisfaction, lorsque les négociations ont été rompues par la demande qu'a faite le gouvernement haïtien de rétablir l'assimilation des denrées haïtiennes à celles des colonies françaises, concession accordée par les ordonnances de 1816 et de 1822, qu'il était interdit aux commissaires de faire et même de promettre verbalement. Pichon retourna en France sans autre fruit que d'avoir bien reconnu l'État du pays.

Inquiet sans doute des suites que pouvait avoir cette nouvelle rupture, le gouvernement haïtien envoya de nouveau Saint-Macary à Paris pour tâcher de renouer la négociation. Il était à peine arrivé que la Révolution de 1830 éclatait. Le monarque avec lequel il avait pour mission de traiter fut précipité hors du trône, et ce n'est que vers la fin de cette année qu'il a pu se mettre en relation avec les ministres du nouveau gouvernement.

Le 2 avril 1831, deux nouveaux accords ont été conclus entre Saint-Macary et le baron de Pichon. Ces arrangements, comme on le sait, consistaient en un traité d'amitié, de commerce et de navigation fondé sur le principe de la parfaite réciprocité, et une convention financière devant permettre à Haïti d'acquitter dans des délais suffisants les quatre derniers cinquièmes de l'indemnité stipulée par l'ordonnance royale, aussi bien que de faire le service de l'emprunt contracté à Paris le 14 novembre 1825 pour le paiement du premier cinquième de l'indemnité.

Au moment même où l'on croyait qu'après tant de concessions faites successivement les deux pays allaient enfin s'entendre, on apprit à Paris que le président Boyer avait supprimé unilatéralement le privilège du demi-droit que l'ordonnance d'émancipation avait réservé au pavillon français. Cette décision du gouvernement haïtien de déroger, sans le consentement du gouvernement français, aux conditions de l'ordonnance ne pouvait qu'affaiblir la confiance qu'avaient dû inspirer les derniers arrangements. La confirmation en fut apportée au mois d'août de la même année par le consul général de France en Haïti, Mollien, qui avait quitté Port-au-Prince à cause du refus du président Boyer de ratifier les deux traités du 2 avril 1831. Ces traités furent en effet déclarés nuls par le gouvernement de Boyer, car les pouvoirs du commissaire étaient jugés caducs par le changement de dynastie qui avait eu lieu en France <sup>17</sup>. Boyer refusa, de plus, de les signer parce qu'ils renfer-

17. Le roi Louis Philippe 1<sup>er</sup> a donné, le 26 août 1830, de nouveaux pouvoirs à son agent et n'en a point exigé du commissaire haïtien envoyé pour traiter avec lui.

maient des dispositions que la nation haïtienne rejettera éternellement<sup>18</sup>. Dans une proclamation adressée à la nation le 12 juin 1831, le président de la République fit un bilan des récentes négociations, y compris la mission de Saint-Macary et exposa les motifs pour lesquels il avait refusé de ratifier les deux traités du 2 avril : le premier contenait des clauses contraires à la neutralité et à l'Indépendance du peuple haïtien ; le second n'offrait pas les avantages que Saint-Macary avait la mission spéciale de réclamer. La France n'accepta pas les motifs par lesquels le gouvernement haïtien justifiait son refus. Du coup, ce fut à nouveau la rupture et la cessation des relations de bonne amitié qui subsistaient depuis six ans entre les deux pays.

Il convient de préciser que jusqu'ici la France n'avait jamais accepté les propositions haïtiennes. Ses concessions n'ont fait, en réalité, qu'ajouter aux exigences d'Haïti qui, revenant sans cesse sur ses propres demandes et rétractant successivement ses promesses, trouvait toujours des raisons pour en éluder l'accomplissement et pour y substituer des propositions plus difficiles à admettre<sup>19</sup>. Cependant, la menace que représentait pour la France, d'une part, l'Angleterre, désireuse d'asseoir sa suprématie maritime sur l'équilibre des puissances continentales, et, d'autre part, la volonté des États-Unis d'étendre leur influence dans la mer des Caraïbes, détermina dans une large mesure la politique française envers son ancienne colonie.

### **Les dernières négociations : les traités de février 1838**

Aussi longtemps que le montant de cette indemnité n'avait pas été discuté et fixé d'un commun accord, elle demeurera une source interminable de contentieux et de renégociations. La France libérale de juillet 1830 semblait vouloir inaugurer, malgré les événements d'avril 1831, une nouvelle ère dans les rapports entre les deux pays et Haïti, de son côté, se placait avec confiance sous son égide. Le gouvernement de Louis Philippe ne voulut pas, en effet, exiger une somme dont le montant n'aurait pas été librement discuté et volontairement consenti.

---

18. Il avait déjà pressenti que les traités ne seraient pas favorables à Haïti. Il a fait alors insérer au *Télégraphe* du 30 avril cette note officielle par laquelle il désavoue la mission de Saint-Macary :

“ La durée des pouvoirs et instructions données au citoyen Saint-Macary pour suivre à Paris les négociations entamées pour la conclusion d'un traité entre Haïti et la France ayant été fixées à un temps déterminé dans les dites instructions et, attendu que, d'après les règles établies, il ne pouvait à cause des changements survenus en France, poursuivre l'objet de sa mission, le gouvernement désapprouve le séjour prolongé en France de cet agent au-delà du terme qui lui avait été prescrit. ” Thomas Madiou, *Histoire d'Haïti*, tome VII, 1827-1843, Ed. Henri Deschamps, p. 93.

19. Il importe de souligner toutefois que Haïti avait affaire, depuis 1825, à un gouvernement qui professait à son égard des principes inflexibles, et de qui, elle ne pouvait espérer aucune réduction de sa dette. La situation économique et financière du pays a éprouvé un changement notable, et il est évident pour tout le monde qu'il lui était impossible de satisfaire au paiement intégral de la somme exorbitante établie par l'ordonnance royale.

Deux commissaires français, le capitaine de vaisseau Baudin et le baron de Las Cases ont été à nouveau envoyés en Haïti, en février 1838, sur la frégate la “ Néréide ”, pour s’entendre avec le gouvernement haïtien. Les commissaires français, à qui les comptes des finances de la République ont été remis, ont pu, en les examinant, acquérir la preuve de l’exiguïté de ses moyens et fixer par conséquent un montant que le pays serait en mesure d’honorer.

Après plusieurs conférences les plénipotentiaires français et haïtiens <sup>20</sup> ont signé deux traités réglant définitivement les questions pendantes depuis 1825. Le traité politique réduisait la créance des colons à quatre-vingt-dix millions, déduction faite des trente millions environ déjà payés au moyen de l’emprunt et des premiers envois d’Haïti. Le solde dû par la République était donc fixé à soixante millions de francs remboursables sans intérêts. Haïti versait annuellement à la France, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1838, pendant seize années, une somme de un million cinq cent mille francs (1 500 000), laps de temps nécessaire au gouvernement haïtien pour racheter ou pour rembourser l’emprunt du 24 novembre 1825. A l’expiration de ce délai, les versements étaient portés à deux millions pendant vingt trois ans. Les dites sommes étaient versées à Paris, en monnaie de France, à la Caisse des Dépôts et Consignations. <sup>21</sup>

Le traité politique reconnaissait dans les termes les plus absolus, et les plus explicites, l’énonciation de la reconnaissance de l’Indépendance de la République d’Haïti comme État libre, souverain et indépendant en développant chacun des droits dont la réunion doit constituer l’existence politique de la nation, vœu que celle-ci a si longtemps exprimé. Il a été convenu que « Sa Majesté le roi des français reconnaît pour lui, ses héritiers et successeurs, la République d’Haïti comme État libre, souverain et indépendant ; qu’il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre la France et la République d’Haïti, ainsi qu’entre les citoyens des deux États sans exception de personne ni de lieux. »

Les deux projets de traité furent rédigés en double copie. Chacune fut revêtue, après lecture, de la signature du baron de Las Cases et du général Inginac : l’une remise aux plénipotentiaires haïtiens, l’autre aux plénipotentiaires français ; elles devaient être soumises ensuite à la ratification de leurs gouvernements respectifs.

Le 22 mars, Beaubrun Ardouin et Séguy Villevaleix, se rendirent en France, en même temps que Las Cases et Baudin, sur la frégate “ La Néréide ” pour procéder à l’échange des ratifications des deux traités de

20. Sont présents à la première conférence, d’une part, Emmanuel Pons Dieudonné de Las Cases, officier de l’ordre royal de la légion d’honneur, membre de la chambre des députés ; Charles Baudin, officier du dit ordre royal de la légion d’honneur, capitaine de vaisseau de la marine royale, plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de France, et Galot, secrétaire de la mission ; de l’autre, le général de brigade Joseph Balthazar Inginac, secrétaire général ; le sénateur Marie Elisabeth Eustache Frémont, colonel, aide de camp du Président haïtien, les sénateurs Dominique François Labbé et Alexis Beaubrun Ardouin ; Louis Mesmin Séguy Villevaleix, chef de bureau de la Secrétairerie générale, plénipotentiaires de la République d’Haïti, et Séguy Villevaleix Jeune, secrétaire des dits plénipotentiaires.

21. Voir, en *Annexe*, le texte complet des deux traités de 1838.

février 1838. Ils y arrivèrent le 23 avril et le roi Louis Philippe ratifia les deux traités un mois après leur arrivée (soit le 21 mai). Le 28 du même mois, l'échange des ratifications eut lieu entre le comte Molé, ministre des Affaires étrangères et MM. Ardouin et Villevalleix. En la circonstance, Boyer fit insérer au *Télégraphe*, à l'intention du Sénat, une note officielle dans laquelle il faisait part de sa satisfaction de voir enfin que le dernier sceau avait été mis aux arrangements conclus entre la France et Haïti. La signature de ces deux traités mit fin aux incertitudes, aux fluctuations qui ralentissaient le processus de normalisation des relations entre la France et Haïti.

En conclusion, on peut affirmer que les complications et les embarras que n'ont cessé d'offrir les négociations entre les deux pays tenaient, d'une part, à la légèreté avec laquelle Boyer a géré le dossier franco-haïtien ; et d'autre part, à ce que la France a toujours mêlé une question d'intérêt particulier, celle de l'indemnité, avec la question d'intérêt général, celle de la reconnaissance politique et des rapports de commerce et d'amitié à entretenir avec le nouvel État. On n'a jamais voulu traiter une question sans l'autre. Les tergiversations du gouvernement français pour la signature d'un traité de commerce équitable ont placé le gouvernement haïtien dans une position plus difficile et plus périlleuse qu'avant l'ordonnance, surtout quand on sait que c'est au moment où on allait reconnaître l'Indépendance d'Haïti qu'on lui enlevait de fait des facilités commerciales très utiles. Fondée sur des ressources beaucoup plus fortes qu'elles ne l'ont été, cette ordonnance a en effet engendré des difficultés insolubles pour la République d'Haïti. Dans un pays dévasté, sans travail et sans industrie, des milliers d'hommes et de femmes nus, esclaves hier, et ne possédant toujours rien, virent leur sort empirer de plus en plus sous le poids des impôts. Victor Schoelcher décrit, en se souvenant d'un séjour qu'il avait fait en Haïti, l'état d'âme du peuple haïtien quand le gouvernement devait échoir les diverses tranches de l'indemnité : « Le sentiment d'humiliation est encore si vif dans tous les cœurs, que ce n'est jamais sans des précautions extrêmes et presque à la dérobee que le gouvernement fait porter à bord de nos vaisseaux les termes échus de cette indemnité <sup>22</sup>. » Le gouvernement croyait bien faire en émettant du papier-monnaie pour résorber la crise, mais la fraude qui s'ensuivit a plutôt perturbé le marché du change. Cette politique inflationniste, doublée d'une spéculation au profit des consignataires étrangers, éliminait au fur et à mesure les négociants haïtiens. Le cultivateur abandonnait la culture, d'autant plus que les principales denrées de la République ne pouvaient soutenir la concurrence étrangère. Aussi, les avantages conférés à l'élément et au capital étranger provoquèrent, tout au long de la période qui va suivre, de profonds antagonismes entre les différents acteurs économiques pour le contrôle du marché haïtien.

22. Victor Schoelcher, *Colonies étrangères et Haïti*, Tome II, Paris, 1843, réimprimé par Emile Désormeaux, Pointre-à-Pitre, 1973, p. 278.

**Sources et travaux**

- Archives du Ministère des Affaires étrangères de Paris, *Correspondance politique Haïti*, 1825-1840, tome 1 à 8.
- BÉNOT Yves, DORIGNY Marcel, Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises – Aux origines de Haïti, Ed. Maisonneuve et Larose, Paris, 2003, 592 pages.
- BLANCPAIN François, *Un siècle de relations financières entre Haïti et la France*, (1825-1915) L'Harmattan, Paris, 2001, 212 pages.
- CHAROLAIS, L'Indépendance d'Haïti devant la France, E. Dentu, libraire-éditeur, Paris, 1895, 236 pages.
- GOURAIGE Ghislain, *L'Indépendance d'Haïti devant la France*, Imprimerie de l'Etat, Port-au-Prince, Haïti, juillet 1955, 392 pages.
- JOACHIM Benoît, *Les racines du sous-développement en Haïti*, Ed. Henri Deschamps, Port-au-Prince, 1979, 257 pages.
- MADIOU Thomas, *Histoire d'Haïti*,
- tome VI, 1819 – 1826, Ed. Henri Deschamps, Port-au-Prince, Haïti, 546 pages.
  - tome VII, 1827-1843, Ed. Henri Deschamps, Port-au-Prince Haïti, 536 pages.
- PEAN Leslie J. R., *Economie politique de la corruption*, (De Saint-Domingue à Haïti 1791-1870), Ed. Mémoire, Haïti, mai 2000, 523 pages.